

**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)****ARTICLE 200. Généralités**

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de **COOPTEL** et à ceux des télécommunicateurs qui sont des ESL. Une ESL qui souhaite l'interconnexion avec **COOPTEL** doit également conclure une entente d'interconnexion avec **COOPTEL** selon le MALI.

L'interconnexion entre **COOPTEL** et une ESL se fait sur la base de la RIL. La seule exception concerne les ESL interconnectées à **COOPTEL** sur la base des circonscriptions à compter du 29 mai 2006; dans ce cas, les ajouts, les déplacements et les modifications sont autorisés à l'intérieur de ces circonscriptions dans la mesure permise par le MALI existant entre **COOPTEL** et l'ESL.

Lorsqu'une ESL prévoit migrer du régime d'interconnexion basé sur la circonscription vers le régime d'interconnexion basé sur la RIL, celle-ci doit respecter les modalités et le processus de modification établis dans son contrat d'interconnexion actuel avec **COOPTEL**.

**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)**

**ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic**

**1. Terminaison du trafic d'une même circonscription ou intra-RIL**

M

1. Dans le cas du trafic interterritorial entre **COOPTEL** et une ESL sur des circuits à facturation-conservation désignées, il peut se produire un déséquilibre de trafic. Sous réserve du paragraphe 201.1.2 ci-dessous qui s'applique lors de l'interconnexion basée sur la circonscription, lorsqu'un déséquilibre de trafic existe, la partie qui a moins de trafic de départ que d'arrivée a droit à une compensation. La partie ayant droit à une compensation (c.-à-d. favorisée par le déséquilibre) est chargée de la responsabilité de trouver et d'appliquer les frais du déséquilibre.

2. Lors de l'interconnexion basée sur la circonscription, **COOPTEL** préviendra l'ESL de tout déséquilibre favorisant **COOPTEL** et qui est détecté pour trois mois consécutifs dans des faisceaux spécifiques (le « déséquilibre initial »).

3. Si **COOPTEL** décèle un déséquilibre du trafic qui la favorise, à la suite du déséquilibre initial s'appliquant lors de l'interconnexion basée sur la circonscription et lors de l'interconnexion basée sur la RIL, elle doit prévenir l'ESL dès que possible. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliqueront aux déséquilibres de trafic du mois à compter du mois au cours duquel un avis a été émis, et ce, pour les régimes d'interconnexion basée sur la circonscription et d'interconnexion basée sur la RIL.

C

4. Les frais d'un mois sont calculés pour chaque circuit requis à l'heure la plus occupée du mois, en fonction du déséquilibre de trafic du mois. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliquent, aussi longtemps que le déséquilibre persiste. Lorsqu'un déséquilibre de trafic réapparaît au cours d'un mois où le trafic tend à se résorber, **COOPTEL** doit aviser l'ESL de la réapparition du déséquilibre. **COOPTEL** facturera ensuite les frais de déséquilibre en fonction de la façon dont les situations de déséquilibre continu sont facturées.

5. Lorsqu'un déséquilibre du trafic qui favorise **COOPTEL** survient au cours d'un mois incomplet suivant l'activation des circuits facturation-conservation dans une nouvelle RIL, **COOPTEL** peut lever les frais pour ce mois incomplet. Si **COOPTEL** décide d'agir ainsi, elle commencera à facturer les frais normalement à partir du premier mois complet.

**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)****ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite**

Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL					
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)
<b>Ontario/Québec<sup>1</sup></b>					
Plus de 20 %	Bell CRTC 7516, Article 105(4)(d)(1)				
Plus de 40 %					
Plus de 60 %					
<b>Québec<sup>2</sup></b>					
Plus de 20 %	Télébec CRTC 25140, Article 7.8.4(8)(a)				
Plus de 40 %					
Plus de 60 %					
<b>Québec<sup>3</sup></b>					
Plus de 20 %	TCQ CRTC 25082, Article 1.05.04(d)(1)				
Plus de 40 %					
Plus de 60 %					

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)**

**ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite**



**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)**

**ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite**

Terminaison du trafic Intra-RIL					
Territoire	Jusqu'à 24 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 48 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 72 circuits, par circuit (\$)	Jusqu'à 96 circuits, par circuit (\$)	Plus de 96 circuits, par circuit (\$)
<b>Ontario/Québec<sup>1</sup></b>					
Plus de 10%	Bell CRTC 7516, Article 105(4)(d)(1) Bell Aliant CRTC 21562, Article 105(4)(d)(1)				
Plus de 20%					
Plus de 30%					
Plus de 40%					
Plus de 50%					
Plus de 60%					
Plus de 70%					
Plus de 80%					
Plus de 90%					
<b>Québec<sup>2</sup></b>					
Plus de 10%	Télébec CRTC 25140, Article 7.8.4(8)(a)				
Plus de 20%					
Plus de 30%					
Plus de 40%					
Plus de 50%					
Plus de 60%					
Plus de 70%					
Plus de 80%					
Plus de 90%					
<b>Québec<sup>3</sup></b>					
Plus de 10%	TCQ CRTC 25082, Article 1.05.04(d)(1)				
Plus de 20%					
Plus de 30%					
Plus de 40%					
Plus de 50%					
Plus de 60%					
Plus de 70%					
Plus de 80%					
Plus de 90%					

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec

**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)****ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite****Pourcentages des paiements de compensation <sup>1</sup>**

Le tableau ci-dessous indique les pourcentages des paiements de compensation mensuels devant être versés à une ESL lorsque le volume total de l'échange de trafic entre **COOPTEL** et l'ESL sur tous leurs circuits locaux à frais partagés est d'au moins 10 millions de minutes par mois, et que le volume de trafic en direction du réseau de cette ESL est supérieur à 80 % du volume total de l'échange de trafic entre **COOPTEL** et cette ESL (le seuil de trafic) pendant au moins trois mois. Les pourcentages énoncés dans le tableau ci-dessous continueront de s'appliquer à chaque mois jusqu'à ce que le trafic tombe au seuil de trafic, ou en dessous.

À la suite de l'application initiale des pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous, les pourcentages s'appliqueront pendant tout mois ultérieur lorsque le volume total de l'échange de trafic entre **COOPTEL** et cette ESL sur tous leurs circuits locaux à frais partagés est d'au moins 10 millions de minutes par mois, et que le volume de trafic en direction du réseau de cette ESL est supérieur au seuil de trafic.

Les paiements de compensation sont établis en appliquant les pourcentages aux montants payables en utilisant les tarifs présentés dans le tableau ci-dessus.

<b>Pourcentage du trafic d'une ESL dans une direction donnée par rapport au trafic total échangé entre des ESL</b>	<b>Pourcentage des paiements de compensation versés à une ESL détenant le plus haut % du trafic dans une direction donnée</b>
≤ 80	100
>80	95
>82	90
>84	85
>86	80
>88	75
>90	65
>92	55
>94	45
>96	35
>98	25

<sup>1</sup> En vigueur dans les territoires d'exploitation de Bell Aliant et de Bell Canada où elles exercent des activités d'ESLT.

**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)****ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite****2. Terminaison du trafic des circonscriptions du secteur d'appel local d'une ESLT**

1. Lors de l'interconnexion basée sur la circonscription, le trafic d'une ESL provenant d'une circonscription peut être livré à **COOPTEL** afin qu'il soit acheminé aux clients finaux d'une autre circonscription ayant un SRE avec la circonscription d'origine (c.-à-d. le trafic de circonscriptions au sein du secteur d'appel local d'une ESLT). Lors de l'interconnexion basée sur la RIL, le trafic de l'ESL en provenance d'une circonscription se trouvant à l'extérieur d'une RIL qui a le SRE avec d'autres circonscription se trouvant à l'intérieur de cette RIL peut être acheminé aux abonnés de **COOPTEL** qui sont situés à l'intérieur du SRE se trouvant à l'intérieur de la RIL.
2. À moins d'entente à l'effet contraire, un tel trafic est livré à **COOPTEL** à l'aide de circuits à sens unique interconnectés au PI de **COOPTEL** dans la circonscription d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la circonscription) ou au PI de **COOPTEL** se trouvant dans la RIL contenant la circonscription d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la RIL). Lors de l'interconnexion basée sur la RIL, l'ESL peut acheminer le trafic interurbain d'arrivé à **COOPTEL** sur les circuits qui acheminent le trafic SRE.
3. Les tarifs mensuels et les frais de service paraissant ci-dessous s'appliquent là où un un tel trafic est livré au PI de **COOPTEL** à l'aide de circuits d'arrivée à sens unique. En outre, l'ESL est responsable de tous les coûts associés au transport du trafic vers la circonscription d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la circonscription) ou au PI de la RIL d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la RIL), y compris la fourniture des circuits entre l'ESL et le PI de **COOPTEL** dans la circonscription ou dans la RIL d'arrivée.
4. Comme solution de rechange, **COOPTEL** et l'ESL peuvent s'entendre sur la livraison d'un tel trafic à l'aide de circuits facturation-conservation dans la circonscription d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la circonscription) ou dans la RIL d'arrivée (lors de l'interconnexion basée sur la RIL). Là où un tel trafic est livré à **COOPTEL** par des circuits facturation-conservation, les tarifs du paragraphe 201.1 s'appliquent à tout déséquilibre résultant du trafic.



**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)**

**ARTICLE 201. Compensation pour la terminaison du trafic – suite**

M

Compensation pour la terminaison du trafic							
Territoire	Frais récurrents (chaque circuit)					Frais de service	
	Jusqu'à 24 circuits (\$)	Jusqu'à 48 circuits (\$)	Jusqu'à 72 circuits (\$)	Jusqu'à 96 circuits (\$)	Plus de 96 circuits (\$)	Traitement de commande (\$)	Activation ou changement de circuit d'interconnexion, chaque circuit (\$)
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 105(4)(d)(1) Bell Aliant CRTC 21562, Article 105(4)(d)(1) (Voir les taux pour Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL lorsque le déséquilibre du trafic est à plus de 60%)					Bell CRTC 7516 Article 105(4)(d)(2) Bell Aliant CRTC 21562 Article 105(4)(d)(2)	
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 7.8.4(8)(a) (Voir les taux pour Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL lorsque le déséquilibre du trafic est à plus de 60%)					Télébec CRTC 25140 Article 7.8.4(8)(b)	
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 1.05.04(d)(1) (Voir les taux pour Terminaison du trafic d'une même circonscription d'une ESL lorsque le déséquilibre du trafic est à plus de 60%)					TCC CRTC 25082 Article 1.05.04(d)(2)	

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.



**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)****ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base**

1. Le service de fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) est offert par **COOPTEL** aux ESL exerçant leurs activités au Canada. Le service FEIO est également accessible aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques à la seule fin de publier des annuaires téléphoniques et aux fournisseurs alternatif de services de téléphoniste à la seule fin de fournir l'assistance-annuaire. Le service FEIO fournit un fichier lisible par machine contenant des renseignements non confidentiels (inscriptions) sur les clients finaux de **COOPTEL**, inscrits et à inscrire dans les annuaires et les bases de données du service d'assistance-annuaire des ESL. **COOPTEL** présente un ensemble complet d'inscriptions d'utilisateurs finaux, tel que le prévoit le document intitulé « BLIF Service Description and Ordering Guidelines » (document FEIO), en vue de fournir des annuaires téléphoniques et/ou des services d'assistance-annuaire.
2. Le service FEIO est offert par **COOPTEL** conformément aux modalités du document FEIO, y compris la limitation de responsabilité de **COOPTEL**. Une ESL, un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques ou un fournisseur alternatif de services de téléphoniste qui obtient des inscriptions d'utilisateurs finaux sous ce tarif sera ci-après nommé comme le titulaire. Le titulaire accepte toutes les obligations de la licence résultant du document FEIO, et elle doit être assujettie durant cinq ans au document FEIO. L'entente FEIO est renouvelable automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans.
3. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences énoncées dans le document FEIO.
4. Le FEIO comprend toute l'information requise, spécifiée dans le document FEIO.
5. Le titulaire peut acheter des inscriptions de résidence, des inscriptions d'affaires/gouvernementales, ou les deux.
6. Le FEIO pour le secteur de **COOPTEL** est offert par circonscription. Les inscriptions des circonscriptions relevant de **COOPTEL** sont fournies sur demande.
7. Les différents types de renseignements sur les inscriptions de la liste non exhaustive ci-dessous ne sont pas inclus dans le FEIO :
  - les numéros de téléphones confidentiels;
  - les numéros non inscrits à l'annuaire;
  - les numéros 800, 877, 888 et 900;
  - les inscriptions-références;
  - 9-1-1, 711, 611, 411, 0, 1;

**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)****ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base – suite**

les inscriptions des clients finaux des FSSF;  
les inscriptions supplémentaires;  
le texte accompagnant les inscriptions (c.-à-d. les directives particulières, les inscriptions Internet, etc.).

Dans cet article, l'expression « numéros non inscrits dans l'annuaire » désigne les inscriptions ajoutées à un annuaire particulier lorsque l'emplacement d'arrivée du numéro ne se trouve pas dans la région couverte par l'annuaire.

8. Le titulaire doit se conformer à toutes les spécifications du document FEIO pour ce qui concerne l'ESL d'arrivée.
9. Le titulaire peut en tout temps mettre un terme à l'entente FEIO par un avis écrit envoyé à **COOPTEL**, au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette résiliation. **COOPTEL** a le droit de résilier l'entente FEIO moyennant un préavis écrit de dix (10) jours transmis au titulaire, si celui-ci a enfreint une obligation importante de l'entente FEIO ou du présent article et si le titulaire ne remédie pas au manquement dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit transmis par **COOPTEL** et décrivant la nature du manquement.
10. Dans le cas d'une résiliation, tout montant dû à **COOPTEL** en vertu de l'entente FEIO et du présent article devient immédiatement dû et exigible. Dans un tel cas, le titulaire cesse immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecte toutes les autres exigences énoncées dans l'entente FEIO.
11. Les frais suivants pour chaque FEIO principal et les mises à jour sont payables à **COOPTEL**, comme le stipule l'entente FEIO.

C

N

Chaque FEIO principal et/ou mise à jour, par inscription	
Territoire	(\$)
Ontario/Québec <sup>1</sup>	Bell CRTC 7516, Article 310(4) Bell Aliant CRTC 21562, Article 310(4)
Québec <sup>2</sup>	Télébec CRTC 25140, Article 1.5.4(1)
Québec <sup>3</sup>	TCQ CRTC 25082, Article 2.01.04

**PARTIE B Interconnexion avec les entreprises de services locaux (ESL)**

**ARTICLE 202. Fichier d'échange de renseignements de base – suite**

1. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Bell Aliant et Bell Canada comme ESLT.
2. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de société en commandite Télébec comme ESLT.
3. Tarifs en vigueur dans le territoire d'exploitation de Société TELUS Communications comme ESLT au Québec.

C  
C  
N